



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr. GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/10
30 septembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Cancún, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

TRANSIT ET UTILISATIONS EN MILIEU CONFINÉ D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. L'article 6 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques aborde le transit et les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (OVM). Le transit et les utilisations en milieu confiné d'OVM sont abordés également au titre de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision BS-V/16.
2. Comme indiqué ci-dessous, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (COP-MOP) a décidé d'examiner ces questions à sa huitième réunion. La présente note a été établie par le Secrétaire exécutif, afin d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en la matière.
3. La partie II du présent document fournit une analyse de l'état d'application des dispositions du Protocole et des décisions prises par les Parties concernant le transit d'OVM. Dans la partie III, une analyse de l'état d'application des dispositions du Protocole et des décisions prises par les Parties concernant les utilisations en milieu confiné d'OVM est présentée, ainsi qu'une synthèse des points de vue communiqués par les Parties et les autres gouvernements sur des informations, outils, données d'expérience et orientations concrètes concernant leurs mécanismes et exigences applicables aux utilisations en milieu confiné des OVM, y compris toute exigence particulière concernant le type et le niveau de confinement, en vue de faciliter l'application des dispositions du Protocole sur les utilisations en milieu confiné d'OVM. La partie IV donne un aperçu des conclusions des activités menées au titre de l'article 6. Enfin, la partie V contient des éléments suggérés pour un projet de décision.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/1.

II. TRANSIT

A. Informations générales

4. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole de Cartagena aborde le transit d'OVM et dispose que : « Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'aviser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu'elle a prise, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, concernant le transit sur son territoire d'un organisme vivant modifié déterminé, les dispositions du présent Protocole concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux organismes vivants modifiés en transit ».

5. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné la question du transit pour la première fois à sa deuxième réunion et, dans la décision BS-II/14, a invité les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à communiquer leurs points de vue concernant une clarification des droits et/ou obligations des Etats de transit. A sa troisième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a examiné les huit communications reçues et, dans la décision BS-III/16, a invité les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à transmettre d'autres points de vue et données d'expérience sur les droits et/ou obligations des Parties de transit, y compris sur le point de savoir si une Partie agissant seulement comme Partie de transit devait aussi s'acquitter des obligations qui incombent à une Partie exportatrice au titre du Protocole. Donnant suite à la décision BS-III/16, deux Parties ont communiqué leurs points de vue, en indiquant qu'elles n'avaient aucune information à ce sujet.

6. A sa cinquième réunion, dans la décision BS-V/10, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné les droits et obligations des Parties de transit d'OVM et, du fait de l'absence de nouveaux points de vue ou informations communiqués par les Parties, a encouragé les Parties à continuer d'examiner les questions liées au transit d'OVM sur leurs territoires dans le cadre de leurs systèmes administratifs et juridiques nationaux, et a décidé d'examiner cette question à sa huitième réunion¹.

7. Dans le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, adopté par la décision BS-V/16², le transit est abordé au titre de l'objectif opérationnel 1.8 (*Elaborer des outils et des orientations qui facilitent l'application des dispositions du Protocole sur le transit, les utilisations en milieu confiné, les mouvements transfrontières non intentionnels et les mesures d'urgence*). L'un des résultats connexes concerne aussi le transit (*Les Parties ont les capacités requises pour gérer les OVM en transit*) et l'indicateur 1.8.1 se rapporte au pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures propres à gérer les OVM en transit.

8. Afin d'examiner l'état d'application des dispositions du Protocole ou des décisions prises par les Parties concernant le transit d'OVM, tel qu'indiqué dans le programme de travail de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, une analyse des informations sur le transit fournies par les Parties dans les rapports nationaux se trouve dans la partie B ci-dessous. De même, un aperçu des décisions prises par les Parties en matière de transit et mises à disposition dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques figure dans la partie C.

B. État d'avancement de l'application des dispositions du Protocole relatives au transit d'organismes vivants modifiés

9. Les rapports nationaux des Parties fournissent des informations sur l'application de l'article 6. Ils indiquent si les Parties réglementent ou non le transit et si les informations concernant cette réglementation ont été transmises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Lorsque l'on compare les informations fournies dans les troisièmes rapports nationaux à celles fournies par ces mêmes Parties dans leurs deuxièmes rapports nationaux (données de référence), il en ressort que 63% des Parties réglementent le transit

¹ En conséquence, le programme de travail de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties pour la période 2012-2016 (adopté dans l'annexe II à la décision BS-V/16) inclut l'examen de l'état d'application des dispositions du Protocole ou des décisions prises par les Parties concernant le transit d'OVM par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa huitième réunion.

² Voir http://bch.cbd.int/protocol/issues/cpb_stplan_txt.shtml.

(74 Parties)³. Ceci représente une augmentation de 3% par rapport aux données de référence⁴. De même, 6% des Parties réglementent le transit dans une certaine mesure (7 Parties), ce qui représente une augmentation de 6%, tandis que 31% des Parties (37 Parties) ont indiqué qu'elles ne disposent d'aucune réglementation en la matière, ce qui représente une diminution de 9% par rapport aux données de référence.

10. Dans leurs observations écrites, sur les 37 Parties ayant indiqué qu'elles ne disposent d'aucune réglementation applicable au transit d'OVM, 11 Parties ont fait savoir qu'un projet de législation à ce sujet était en cours d'élaboration ou en voie d'adoption. A l'inverse, parmi les Parties ayant indiqué que le transit d'OVM était entièrement réglementé, deux d'entre elles ont fait savoir que la législation en vigueur était insuffisante et que des règlements d'application étaient nécessaires. D'autre part, neuf Parties ont indiqué qu'à ce jour, aucun cas de transit d'OVM n'avait été observé sur leur territoire.

11. On trouve des différences régionales considérables dans l'analyse des rapports nationaux. Ainsi, la région d'Amérique latine et des Caraïbes détient le plus faible pourcentage de Parties qui réglementent le transit (47%) (une diminution de 6% par rapport aux données de référence), suivie de près par la région Asie-Pacifique, où 48% des Parties réglementent le transit (soit une augmentation de 12%), puis la région d'Afrique, où 51% des Parties réglementent le transit (aucun changement par rapport aux données de référence). Le pourcentage de Parties qui réglementent le transit dans les régions d'Europe occidentale et autres Etats et d'Europe centrale et Europe de l'Est est beaucoup plus élevé, à savoir, 100% (aucun changement par rapport aux données de référence) et 88% (augmentation de 6%), respectivement. Les différences entre régions sont en partie réduites lorsque le pourcentage de Parties qui réglementent le transit dans une certaine mesure est conjugué au pourcentage de Parties qui réglementent entièrement le transit, aboutissant aux pourcentages suivants par région : Afrique 59%; Amérique latine et Caraïbes 58%; Asie-Pacifique 56%; Europe centrale et orientale 88%; et Europe occidentale et autres Etats 100%.

12. Bien que des différences régionales subsistent, un certain nombre de Parties ont fait savoir qu'un projet de législation est en cours d'élaboration ou en voie d'adoption (six Parties d'Afrique; deux Parties d'Amérique latine et Caraïbes; trois Parties de la région Asie-Pacifique). Ceci tend à montrer que les Parties continuent d'œuvrer pour réglementer les OVM en transit.

C. Décisions prises par les Parties concernant le transit d'organismes vivants modifiés

13. En vertu de l'article 6 du Protocole, une Partie peut aviser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu'elle a prise concernant le transit sur son territoire d'un organisme vivant modifié déterminé. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques affiche une décision sur le transit dans le cadre de l'article 6, datant de 2009⁵.

III. UTILISATIONS EN MILIEU CONFINÉ

A. Informations générales

14. L'article 3 du Protocole définit le terme « utilisations en milieu confiné » comme « toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu ».

15. Le paragraphe 2 de l'article 6 traite des utilisations en milieu confiné et dispose que : « Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit de toute Partie de soumettre un organisme vivant modifié quel qu'il soit à

³ L'analyse figurant dans cette partie est basée sur les questions 25 et 28 du modèle de rapport pour les troisièmes rapports nationaux. Les troisièmes rapports nationaux remis avant le 31 août 2016 ont été examinés.

⁴ Les chiffres sont basés sur une comparaison entre les Parties qui ont fourni des informations à ce sujet dans les deuxièmes et troisièmes rapports nationaux. Pour de plus amples informations sur la méthode employée pour l'analyse des troisièmes rapports nationaux, voir UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/12 et UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/12/Add.1.

⁵ Les « décisions et autres communications des pays » sont disponibles à l'adresse : <http://bch.cbd.int/database/decisions/>. Il convient de noter que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques affiche plusieurs décisions sur l'importation d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ou à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, qui sont aussi enregistrées comme décisions sur le « transit » et/ou « utilisations en milieu confiné ». Il semble que ces décisions ont été enregistrées ainsi par erreur, et le Secrétariat consulte actuellement les Parties concernées pour rectifier le problème.

une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation et de fixer des normes applicables aux utilisations en milieu confiné dans les limites de sa juridiction, les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice ».

16. La question des utilisations en milieu confiné d'OVM est abordée au titre de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Un des résultats connexes concerne les utilisations en milieu confiné (*Orientations élaborées pour aider les Parties à détecter et à prendre des mesures pour faire face à toute libération non intentionnelle d'organismes vivants modifiés*), et l'indicateur 1.8.2 se rapporte au pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures concernant les utilisations en milieu confiné.

17. A sa septième réunion, dans la décision BS-VII/4, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a examiné la question des utilisations en milieu confiné d'OVM et a décidé de :

a) Inviter les Parties et les autres gouvernements à communiquer au Secrétaire exécutif des informations, outils, données d'expérience et orientations concrètes concernant leurs mécanismes et exigences applicables aux utilisations en milieu confiné d'OVM, y compris toute exigence particulière concernant le type et le niveau de confinement;

b) Examiner, à sa huitième réunion, compte tenu des informations fournies au titre du paragraphe a) ci-dessus, les lacunes et les besoins identifiés par les Parties, le cas échéant, en vue de faciliter l'application des dispositions du Protocole sur les utilisations en milieu confiné d'OVM.

18. Les parties ci-dessous fournissent une analyse des informations disponibles concernant les utilisations en milieu confiné d'OVM. La partie B contient une analyse des informations sur les utilisations en milieu confiné fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux. La partie C donne un aperçu des décisions prises par les Parties concernant les utilisations en milieu confiné et mises à disposition dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La partie D contient une synthèse des points de vue sur des informations, outils, données d'expérience et orientations concrètes concernant leurs mécanismes et exigences applicables aux utilisations en milieu confiné d'OVM.

B. État d'avancement de l'application des dispositions du Protocole relatives aux utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés

19. Dans l'évaluation de l'état d'application des dispositions du Protocole sur les utilisations en milieu confiné d'OVM, tel qu'indiqué par les Parties dans leurs rapports nationaux, 75% des Parties ont signalé qu'elles réglementent les utilisations en milieu confiné d'OVM⁶. Ceci représente une augmentation de 6% par rapport aux données de référence. D'autre part, 25% des Parties ont indiqué qu'elles ne disposent d'aucune réglementation sur les utilisations en milieu confiné d'OVM, ce qui représente une baisse de 6% des Parties par rapport aux données de référence.

20. A l'échelon régional, toutes les Parties de la région d'Europe occidentale et autres Etats (aucun changement par rapport aux données de référence) et 94% des Parties de la région d'Europe centrale et orientale (augmentation de 6%) ont indiqué qu'elles réglementent les utilisations en milieu confiné d'OVM, tandis que 67% des pays d'Afrique et 72% des pays d'Asie-Pacifique ont signalé qu'elles réglementent ces utilisations, ce qui représente une augmentation de 11 et 12%, respectivement. La région d'Amérique latine et des Caraïbes est la seule où on observe une tendance à la baisse du nombre de Parties qui réglementent les utilisations en milieu confiné d'OVM, à savoir, 53% des Parties ont indiqué qu'elles réglementent ces utilisations, ce qui représente une baisse de 6% par rapport au précédent cycle de rapports nationaux.

C. Décisions prises par les Parties concernant les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés

⁶ L'analyse est basée sur la question 26 du modèle de rapport en ligne pour les troisièmes rapports nationaux. Les troisièmes rapports nationaux remis avant le 31 août 2016 ont été examinés.

21. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques affiche un total de 30 décisions sur les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être utilisés en milieu confiné, communiquées par sept Parties. Les décisions visent différents types d'OVM ; à titre d'exemple, deux décisions concernent des microorganismes génétiquement modifiés utilisés pour produire des biocarburants et une décision concerne l'importation de Glofish[®], un poisson génétiquement modifié.

22. D'autre part, parmi les décisions enregistrées comme « utilisations en milieu confiné », l'une de ces décisions concerne un OVM importé en vue d'être utilisé dans un essai de terrain, tandis que 12 OVM concernent des plantes génétiquement modifiées, destinées à être cultivées en plein champ. Aucune de ces utilisations ne semble correspondre à la définition donnée des utilisations en milieu confiné d'OVM dans l'article 3 du Protocole.

D. Synthèse des points de vue sur des informations, outils, données d'expérience et orientations concrètes concernant les mécanismes et exigences applicables aux utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés

23. En application du paragraphe 1 de la décision BS-VII/4, le Secrétariat a envoyé une notification invitant les Parties et les autres gouvernements à communiquer leurs points de vue sur des informations, outils, données d'expérience et orientations concrètes concernant leurs mécanismes et exigences applicables aux utilisations en milieu confiné d'OVM, y compris toute exigence particulière concernant le type et le niveau de confinement⁷.

24. Vingt-neuf Parties (Afrique du Sud, Allemagne, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Lettonie, Lituanie, Malaise, Mexique, Nigeria, Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Trinidad-et-Tobago et Vietnam) et deux non-Parties (Australie et Etats-Unis d'Amérique) ont transmis leurs points de vue sur cette question, en date du 2 août 2016⁸.

25. Dans leurs communications, la plupart des Parties ont donné un aperçu de leur réglementation nationale en vigueur concernant les utilisations en milieu confiné d'OVM, en mettant l'accent sur les utilisations en milieu confiné de microorganismes vivants modifiés. Certaines Parties ont aussi décrit les procédures mises en place pour les utilisations en milieu confiné d'autres catégories d'OVM, comme les plantes génétiquement modifiées ou les animaux génétiquement modifiés.

26. La plupart des Parties ont fait savoir que les installations qui mènent des travaux sur les OVM en milieu confiné doivent obtenir au préalable une autorisation des autorités compétentes avant de pouvoir commencer leur activité. Certaines Parties ont aussi indiqué que les essais de terrain entrent dans le champ d'application de leurs cadres réglementaires relatifs aux utilisations en milieu confiné d'OVM.

27. D'autre part, la plupart des communications ont décrit les dispositions en vigueur pour la classification des niveaux de confinement, notamment les exigences en matière d'évaluation des risques présentés par les OVM, ainsi que la surveillance des installations pour assurer le respect des obligations. Un petit nombre de communications ont donné un aperçu de deux types de procédures qui devraient être en place pour la gestion des déchets et la libération non intentionnelle d'un OVM, au titre des utilisations en milieu confiné.

28. Il convient de noter que la plupart des communications n'ont pas inclus d'orientations concrètes sur les utilisations en milieu confiné d'OVM; elles mentionnent seulement l'existence de telles orientations ou réglementations aux niveaux national et international qui s'appliquent de façon adéquate aux utilisations en milieu confiné d'OVM.

IV. CONCLUSIONS

29. Durant le troisième cycle d'établissement de rapports nationaux, les Parties ont indiqué les progrès accomplis pour obtenir les résultats escomptés au titre de l'objectif opérationnel 1.8 qui intéressent le transit et les utilisations en milieu confiné d'OVM, par rapport au précédent cycle d'établissement de rapports. D'autre part, dans l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des indicateurs 1.8.1 et 1.8.2, le pourcentage

⁷ Notification: SCBD/BS/CG/MPM/DA/85327 du 14 janvier 2016.

⁸ Les communications d'origine figurent à l'adresse : http://bch.cbd.int/protocol/cpb_art6/contained_submissions.shtml.

de Parties ayant indiqué des mesures propres à gérer les OVM en transit et les utilisations en milieu confiné a augmenté dans le présent cycle d'établissement de rapports nationaux, par rapport aux données de référence.

30. Les troisièmes rapports nationaux montrent aussi une tendance positive à la hausse par rapport aux données de référence en ce qui concerne la réglementation des OVM en transit et des utilisations en milieu confiné dans la plupart des régions. Il subsiste cependant des différences importantes entre les régions.

31. Certaines décisions sur les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné ont été affichées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, bien que dans certains cas, les informations mises à disposition laissent à penser que les décisions ne concernent pas des utilisations en milieu confiné telles que définies par le Protocole. Ceci suggère qu'il existe plusieurs interprétations et/ou un manque de clarté au sujet du type d'information devant être transmis au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, lorsqu'une décision finale est prise concernant l'importation d'un OVM destiné à être utilisé en milieu confiné.

32. Sur la base des points de vue communiqués sur des informations, outils, données d'expérience et orientations concrètes concernant les mécanismes et exigences applicables aux utilisations en milieu confiné d'OVM, il apparaît qu'un certain nombre de Parties ont mis en place des mesures propres à gérer les utilisations en milieu confiné d'OVM.

V. ÉLÉMENTS SUGGÉRÉS POUR UN PROJET DE DÉCISION

33. Compte tenu des informations ci-dessus, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être :

a) Se féliciter des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020;

b) Prendre note du nombre limité de décisions concernant le transit et les utilisations en milieu confiné d'OVM qui ont été mises à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

c) Prendre note du manque de clarté concernant le type de information à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques lorsqu'une décision finale est prise concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé en milieu confiné;

d) Encourager les Parties et inviter les autres gouvernements à mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques leurs textes de lois, règlements et décisions concernant les utilisations en milieu confiné et le transit d'organismes vivants modifiés;

e) Inviter les Parties et les autres gouvernements, dans le contexte de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des orientations concrètes sur des mesures spécifiques pour les utilisations en milieu confiné qui restreignent efficacement le contact des organismes vivants modifiés avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu;

f) Encourager les Parties à élaborer plus avant des mesures propres à gérer les organismes vivants modifiés en transit et à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur ces mesures;

g) Demander au Comité chargé du respect des obligations de fournir des orientations sur le type d'information qui peut être transmis au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques lorsqu'une décision finale est prise concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé en milieu confiné;

h) Demander au Secrétaire exécutif de :

i) Continuer à améliorer, à l'intérieur du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les moyens qui permettent de récupérer facilement les informations

concernant le transit et les utilisations en milieu confiné d'OVM, y compris les informations fournies au titre des paragraphes c) et e) ci-dessus;

- ii) Surveiller et évaluer les lacunes dans les outils et orientations concrètes existants pour les utilisations en milieu confiné d'OVM, sur la base, entre autres, des informations fournies au titre du paragraphe e), et par d'autres activités pertinentes menées au titre du Protocole, selon qu'il convient.
-